

—
VILLE DE LOUDUN
—

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

OBJET :

Institution d'une sous-régie de recettes au Point Transport pour permettre la vente de billetterie spectacles dans le cadre du fonctionnement des Salles Culturelles de la Ville de Loudun.

- VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU la décision N° 2023.12 du 6.02.2023 instituant une régie de recettes pour le fonctionnement des Salles Culturelles,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du ...- 6.FEV. 2023 ;

- DÉCIDE -

ARTICLE 1 :

Il est institué une sous-régie de recettes auprès du Point Transport pour permettre la vente de billetterie spectacles, dans le cadre du fonctionnement des Salles Culturelles de la Ville de Loudun

ARTICLE 2 :

Cette sous-régie est installée au Point Transport, Hôtel de Ville, 1 rue Gambetta, 86200 LOUDUN.

ARTICLE 3 :

La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Entrées de spectacles
- Abonnements à la saison culturelle

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire ou postal
- Paiement en ligne
- Carte bancaire
- Pass Culture
- Virement

en contrepartie de la délivrance d'un ticket numéroté.

.../...

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le : ...- 6.FEV. 2023

Publié le : ...- 6.FEV. 2023

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20230206-DEC2023-14-AR
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

ARTICLE 5 :

Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 7 :

Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum tous les deux mois.

ARTICLE 8 :

Le mandataire sous-régisseur verse la totalité des justificatifs des opérations de recettes après chaque spectacle et au minimum tous les deux mois.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Châteauneuf, le 06/02/2023
Le Comptable Public assignataire



A LOUDUN, le - 6 FEV. 2023
Le Maire,
Joël DAZAS

